



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-139 du

**- 2 SEP. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0140 relative au **projet d'aménagement de la Place de la Nation située dans les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris**, reçue complète le 4 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 août 2016 :

Considérant que le projet vise à ré-aménager la Place de la Nation, en diminuant l'emprise des chaussées circulées, en rééquilibrant les espaces en faveur des piétons et cyclistes (augmentation de surface de 40%) tout en gardant la structure concentrique de la place et que le projet prévoit de créer de nouvelles traversées piétonnes, des cheminements sécurisés pour les cyclistes, ainsi que de modifier des carrefours et de renforcer la végétalisation avec notamment l'élargissement du jardin central ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6d) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée, conduira à ré-équilibrer les usages de l'espace public au profit des habitants, des piétons et des cyclistes et engendrera une diminution des nuisances (bruit et pollution) associées au trafic routier ;

Considérant que les résultats des mesures de trafic, l'évaluation du report de circulation et l'analyse des impacts sur le stationnement montrent que la place dédiée à la voiture est actuellement surdimensionnée et que les aménagements prévus (notamment la suppression de 3 à 4 files de circulation et de 33 places de stationnement) ne devraient pas générer d'impact significatif en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur un site ou sur un sol pollué et qu'il doit contribuer à réduire les surfaces minéralisées en créant de nouveaux espaces végétalisés ;

Considérant que le projet se trouve dans le site inscrit de Paris et intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques et que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est requis ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite l'enlèvement de bitume et qu'en cas de présence de fibres amiantées, le pétitionnaire est tenu, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de protection pour supprimer tout risque d'exposition pour les riverains et les intervenants sur le chantier ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée d'environ 18 mois par phases successives, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le chantier s'inscrit dans le protocole de « bonne tenue des chantiers » en vigueur sur le territoire parisien ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de la Place de la Nation dans les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.